



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Motifs de la décision

Participation du public

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture-Forêt-Chasse

- - -

Arrêtés généraux encadrant la chasse et la destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2020-2021.

Affaire suivi par : M. Frédéric JACOB
Ligne du service : 03.83.91.40.40
ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 6/05/2020

1. Déroulement de la procédure

La chasse est réglementée par le titre deuxième du livre 4 du code de l'environnement (articles L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21).

La pratique de la chasse est encadrée par quatre arrêtés départementaux,

- l'arrêté 2020/DDT/AFC/330 **d'ouverture et de clôture de la chasse** qui définit les dates et les modalités de chasse pour chaque espèce selon une latitude prévue par le code de l'environnement,
- l'arrêté 2020/DDT/AFC/327 relatif au **classement du sanglier (Sus Scrofa) dans la catégorie d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts** pour le département de Meurthe-et-Moselle permet d'élargir la période de chasse de l'espèce sanglier dans le but d'une meilleure protection des cultures.
- l'arrêté 2020/DDT/AFC/329 permettant la **Destruction des Ouettes d'Egypte, des Canards Mandarins et Carolin** apporte une réponse au développement de ces espèces envahissantes qui n'ont pas à ce jour le statut de gibiers chassables,
- l'arrêté 2020/DDT/AFC/331 autorisant l'**Exécution des plans de chasse dans les réserves d'ACCA** permet le prélèvement de chevreuils et sangliers pour éviter des surdensités locales en maintenant le principe général de réserve obligatoire pour les ACCA,

Ces arrêtés, qui concernent la saison de chasse 2020-2021, sont équivalents aux arrêtés en vigueur pour la saison 2019-2020. La mise en œuvre de la participation du public du 6 mars au 29 mars 2020 a permis de recueillir 225 participations. Les contributions se sont portées uniquement sur l'arrêté d'ouverture et en particulier contre la vénerie sous terre du blaireau mais aussi pour une participation contre la période complémentaire de la chasse du sanglier. Les trois autres arrêtés n'ayant recueilli aucune remarque.

2. Motivations de la décision

La synthèse provisoire de la participation du public a été présentée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par voie électronique du 23 avril au 3 mai 2020 ; ils ont pu réagir sur les différents arguments invoqués.

- Conformément à la demande d'information, il a été précisé que six blaireaux avaient été prélevés en 2019-2020 et qu'il y en avait eu deux lors de la saison précédente. Ces interventions font suite à des demandes d'exploitants. Par ailleurs, plusieurs membres ont insisté pour maintenir cette chasse et ses dates afin de laisser possible des interventions en période de

fermeture de la chasse à tir en cas de dégâts agricoles.

- Une intervention du directeur de la fédération départementale des chasseurs demandant l'ouverture au tir du cerf le samedi 19 septembre au lieu du 20. Cette disposition étant conforme à la législation, elle a été adoptée.

Sur ces bases, la CDCFS a donné un avis favorable à l'arrêté d'ouverture en intégrant la modification proposée par la FDC.

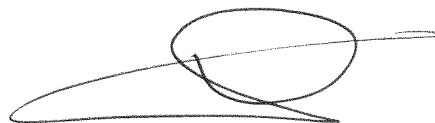
Monsieur le Préfet ayant approuvé l'avis de la CDCFS, l'arrêté a été signé avec les modifications proposées.

Les trois autres arrêtés ont également été présentés aux membres de la CDCFS dans les mêmes conditions, et ont tous trois reçus l'avis favorable de la part de ses membres.

3. Publication de la décision

Pour les quatre arrêtés : 2020/DDT/AFC/327, 2020/DDT/AFC/329, 2020/DDT/AFC/330 et 2020/DDT/AFC/331, les synthèses des observations du public ainsi que les motifs de la décision, feront l'objet d'une publication sur le site de la Préfecture pour une durée de 3 mois.

Pour le directeur départemental,
Le Chef du Service Agriculture Forêt Chasse



Fabrice MICHEL